



Conférence
du jeune
barreau

LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

Conférence du jeune barreau de Bruxelles • Place Poelaert 1 • 1000 Bruxelles
Année judiciaire 2023-2024 • N°2 – Novembre 2023 – Janvier 2024

APRÈS-MIDI D'ÉTUDE

EN PRÉSENTIEL

EN LIGNE

DE QUELQUES TECHNIQUES D'AUDITION PARTICULIÈRES - COMMENT S'ADAPTER LORS D'UNE AUDITION SALDUZ ET QUELLES CONSÉQUENCES EN TIRER DEVANT UNE JURIDICTION

MERCREDI 10 JANVIER 2024 DE 12H00 À 18H00

SALLE MARIE POPELIN - RUE DE LA RÉGENCE 63 À 1000 BRUXELLES

Cet après-midi d'étude a pour but de mettre en lumière quelques techniques d'audition particulières parfois mal connues du praticien.

Trois sujets seront abordés et présentés, chacun par un avocat et un policier afin de confronter et compléter les points de vue.

Le polygraphe : mal aimé des avocats, trop souvent mal interprété, mais malgré tout demandé par les suspects, le polygraphe est un outil qui doit être manié avec précaution. Me BOSQUET, avocat pénaliste, et Monsieur LEFEVRE, polygraphiste au sein de la police, nous exposeront leur point de vue sur l'utilisation du polygraphe et les différentes manières de le réaliser.

L'audition de l'enfant témoin lors d'une audition judiciaire : Moment charnière dans les dossiers judiciaires, l'audition de l'enfant fait très souvent débat devant les juridictions de fonds. Son déroulé est particulier et se doit de respecter un certain canevas. Madame Marielle JANS, INPP spécialisée, et Me Nathalie GINOT, avocate en droit de la jeunesse, viendront nous exposer la spécificité d'une telle audition ainsi que le comportement à avoir envers l'enfant.

L'audition dans le cadre d'un dossier terroriste : bien qu'il n'y ai pas, à proprement parler, de technique d'audition, le contexte terroriste et la personnalité spécifique du suspect amènent le policier et l'avocat à devoir faire preuve d'un tact particulier. Me Virginie Taelman, avocate pénaliste, et Madame Aline DELISEE, INPP à la brigade criminelle et ancienne cheffe d'enquête en matière terroriste, viendront nous parler, en quelques mots, de leurs expériences.

INTERVENANTS :

M. François LE FEVRE, polygraphiste au sein de la police.

M^e Denis BOSQUET, avocat pénaliste au barreau de Bruxelles.

M^{me} Marielle JANS, inspectrice principale de police spécialisée.

M^e Nathalie GINOT, avocate pénaliste au barreau de Bruxelles.

M^{me} Aline DELISÉE, inspectrice principale auprès de la brigade criminelle.

M^e Virginie Taelman, avocate pénaliste au barreau de Bruxelles.

La participation à ce colloque donne droit à 6 points de formation permanente (sous réserve d'agrément).

LE PRIX DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET À LA PAUSE-CAFÉ EST FIXÉ À :

Stagiaires membres CJBB et étudiants

100 EUR

Membres CJBB

190 EUR

Stagiaires non-membres CJBB

130 EUR

Non-membres CJBB

260 EUR

Informations complémentaires & inscriptions : www.cjbb.be

NOVEMBRE 2023

SOMMAIRE

5 EDITORIAL

Par le président de la Conférence du jeune barreau, M^e Arnaud Hamann

6 LE MOT DE LA RÉDACTRICE EN CHEF

Par M^e Margaux Conil-Séon

7 PETIT WEEK-END

Compte-rendu par M^e Sandy De Vriendt & M^e Maureen Demeure

8 SOIRÉE DES GRANDES PLAIDOIRIES

Compte rendu par M^e Marc Dal



12

MISE EN CONFORMITE DU DROIT BELGE AVEC LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EDH

par M^{me} Saskia Simon et M^e Selma Benkhelifa



8

LA CONFÉRENCE BERRYER

Présentation de l'invité & informations

10

LA RENTRÉE SOLENNELLE

Programme et informations

11

AU-DELÀ DES NUAGES

Présentation de l'oratrice de rentrée, M^e Audrey Lackner
Par M^e Panagiota Baloji & M^e Jérôme Henri



24

ACTIVITÉS DE LA CONFÉRENCE

Sport & Culture au menu

25

FORMATIONS

Tous nos MDF jusqu'à début février 2024

26

LES ODB VOUS RÉGALENT

Par M^e Hani Madani et M^e Alisson Adriaenssens

27

AGENDA

Retrouvez toutes nos activités et nos formations à venir



ÉDITORIAL



Mes chers Confrères,

Vous en avez été témoins ou vous l'avez entendu de bonne source : au cours des premiers mois de cette année judiciaire, les activités de la Conférence n'ont pas désempilé. Que ce soit pour les formations, les rencontres sportives ou encore les événements culturels ou festifs, il nous a fallu afficher complet à de nombreuses reprises tout au long de ce début d'automne. Cet engouement constitue indubitablement la plus belle des récompenses pour les efforts sans cesse renouvelés des commissaires de la Conférence du jeune barreau.

Et l'agenda des mois à venir me laisse espérer un succès au moins égal pour nos activités futures.

Parmi les rendez-vous incontournables, figurera la Conférence Berryer, ce 14 décembre, où une valeureuse candidate viendra subir la critique assassine des douze secrétaires de la Conférence du stage du barreau de Paris, sous l'œil acéré et le coaching acerbe d'un invité d'honneur coutumier de l'irrévérence.

Immanquable également, la date du 19 janvier 2024, où il reviendra à M^e Audrey Lackner de prononcer le traditionnel discours de rentrée de notre barreau. Une après-midi qui sera, à n'en pas douter, riche en envolées, avec un atterrissage en douceur le soir venu au Skyhall de Zaventem.

La joie anticipée de vous retrouver à ces occasions n'a d'égal que celle que j'ai pu ressentir à partager avec vous les premiers instants de ce mandat.

L'actualité l'a toutefois souvent mise à mal ces dernières semaines, notamment ce 11 octobre.

Ce soir-là, la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation était comble pour

accueillir la seconde édition de la Soirée des Grandes Plaidoiries. Un événement qui fut marqué par l'éloquence, le talent, mais aussi, et surtout, par l'émotion.

Pour le passé, évidemment.

Mais aussi pour le présent.

Car par une sinistre coïncidence, à cette édition dédiée aux grands procès pour crimes contre l'Humanité, l'actualité est venue s'inviter avec une brutalité hélas habituelle : quatre jours plus tôt, des attentats terroristes sans précédent frappaient l'état d'Israël, déclenchant un conflit dont le bilan humain s'alourdit de minute en minute à l'heure où j'écris ces lignes.

Par ce cruel hasard, les images des massacres d'aujourd'hui sont ainsi venues illustrer les mots d'hier. Elles vinrent adresser un rappel cruel, mais bien nécessaire, à ceux qui voyaient en ces paroles vieilles de trente, soixante ou quatre-vingts ans ressuscitées le temps d'un soir, le témoignage de temps révolus : oui, la barbarie n'est malheureusement pas une chose du passé.

Pour l'Humanité, elles marquèrent aussi une étape obligée vers le deuil et le retour à l'insouciance.

Ce 11 octobre, les plaidoiries prononcées ont donc constitué un rappel, certes.

Mais également une lueur d'espoir.

Arnaud Hamann

Président de la Conférence du jeune barreau



Chères Consoeurs, Chers Confrères,

Cette page A4 semble trop grande, trop blanche. Beaucoup de choses ont été dites ces derniers jours, que puis-je vous raconter ?

Je tourne les pages du Périodique de l'an passé pour y puiser inspiration.

On y mentionnait les délais de plus en plus longs, la problématique de l'arriéré judiciaire qui s'immisce dans toutes les juridictions, la décrépitude du Palais, ses fuites et ses seaux, ses échafaudages, les maux de la justice, de nos clients, ceux du monde et les menaces à la démocratie que l'on voyait poindre un peu partout.

Les jours raccourcissent, la luminosité baisse et la période est sombre. Un an après, rien ne semble avoir changé.

La guerre éclate partout, violente et meurtrière. Le terrorisme se réinvite chez nous, frappe au hasard dans nos rues, mêmes les soirs de sport et de fête. Les catastrophes naturelles s'enchaînent. On égraine de terribles nouvelles.

Du côté de la justice, les ministres démissionnent, les juridictions étouffent, crient à l'aide. Les détenus ne sont plus extraits des prisons pour assister à leurs audiences, faute de personnel et de véhicules disponibles au niveau de la DAB. Les procès sont remis, une fois, deux fois, trois fois... Le délai raisonnable en prend encore pour son grade. Les avocats font des heures inutiles et préparent leurs dossiers pour apprendre à 9h00 le jour même qu'ils seront remis à dans 3 mois.

La Belgique voit par ailleurs son casier judiciaire s'allonger, et les condamnations de la CEDH s'accumuler. Les idées de réformes pour se conformer à ces décisions viennent toutefois se heurter à l'extrême lenteur de l'exécutif et du législatif. L'Observatoire des violences policières de la Ligue des droits humains nous en parle aujourd'hui, l'article 2 de la CEDH (le droit à la vie) est, lui aussi, meurtri.

Peut-on me recommander un bon ouvrage pour lutter contre la dépression, ou contre ce sentiment d'impuissance qui nous envahit de plus en plus ?

Comme au moment de l'arrivée de l'automne, il faut parfois se faire violence pour sortir de chez soi et espérer apercevoir le soleil entre les averses. Car il est là, comme le titre du discours de notre Oratrice de rentrée : « Au-delà des nuages ».

Je pense notamment à l'affaire portée par la Ligue des Familles et M^e Kalamian à l'encontre de l'État belge, qui avait été introduite il y a un an et qui vient d'être plaidée. On attend de pied ferme la décision qui sera rendue et les éventuelles mesures qui seront prises par le nouveau ministre de la Justice. Je pense encore à la toute récente nomination de (c'est peu mais tout de même) cinq nouveaux magistrats au Parquet.

Car il faut voir les rayons de soleil quand ils se montrent.

Un des miens, c'est aussi la Conférence, ce vecteur de confraternité.

Je trouve cette petite dose de vitamine D dans le fait de lire le compte rendu d'un petit weekend qui fut tant animé qu'ensoleillé, à la perspective de retrouver mes confrères et consoeurs lors d'un after-work bien mérité, dans l'anticipation des blagues et de l'éloquence des Parisiens lors de notre Berryer, dans le fait de vous présenter notre oratrice de janvier ou encore lorsque je me prends à rêver à la lecture du programme de la rentrée.

Si les vacances de la Toussaint constituent une petite période de récupération pour le Barreau, un souffle nécessaire après une rentrée judiciaire très chargée, elles permettent à la Conférence de préparer les festivités, activités sportives et culturelles et autres formations des mois à venir.

Je vous invite à en découvrir le programme dans les pages ci-après et vous retrouverai avec plaisir lors de celles-ci, pour un nécessaire changement d'idées.

Votre bien dévouée,



Margaux CONIL-SÉON
Secrétaire de la Conférence
Avocate au barreau de Bruxelles



COMPTE RENDU

PETIT WEEK-END



Après un long chemin parsemé d'embûches, nous sommes arrivés à Boulogne-sur-Mer pour le très attendu petit week-end de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Ayant vaincu les bouchons et aléas en tout genre, nous nous sommes retrouvés au restaurant « La Matelote » afin de débiter en beauté ce traditionnel week-end. Entre d'excellents mets, nous avons eu droit aux discours tant attendus de Monsieur le Bâtonnier et du Président de la Conférence. Il est à noter que Monsieur le Bâtonnier a, cette année et selon ses propres dires, battu un record puisqu'il aura passé plus de temps dans sa voiture qu'avec nous. Sa présence et son discours auront toutefois marqué les esprits. Le mot de la fin a été laissé au Président de la Conférence qui nous a alors annoncé l'activité surprise du week-end, à savoir une sortie au casino !

Au Golden Palace de Boulogne-sur-Mer, certains ont gagné, beaucoup ont perdu, mais toujours dans la bonne humeur.

Le lendemain matin, après un réveil piquant, nous nous sommes séparés en deux groupes.



Les deux groupes sont, tour à tour, allés visiter l'aquarium « Nausicaà », plus grand centre européen de la mer. Ils ont pu admirer, apprendre à mieux connaître et comprendre les animaux marins. Nous avons notamment pu voir des raies, assister à un spectacle d'otaries et observer des manchots.



Le premier groupe a ensuite, durant l'après-midi, parcouru la ville de Boulogne-sur-Mer, accompagné d'un guide historique. Le deuxième groupe a, quant à lui, fait face à quelques imprévus : la compétition de chars à voile et l'activité d'initiation au char à voile ont été annulées en raison des conditions météorologiques. Le vent, trop doux, ne nous a pas permis de découvrir cette activité proposée par « Le Char à Voile boulonnais », mais le magnifique soleil que nous avons eu la chance d'avoir nous aura rapidement fait oublier cette petite déconvenue. Et ce, d'autant plus que la Conférence du Jeune Barreau a su rapidement s'adapter en proposant aux participants d'autres activités tout aussi ludiques.



Les plus courageux se sont ainsi essayés au kayak ou au paddle géant en mer. Nous avons, à cette occasion, pu assister à certains plongeurs involontaires, qui ont bien amusés le reste du groupe. D'autres encore ont, de manière plus prudente, choisi le pédalo... mais ont vite pu découvrir que les vagues n'entendaient pas les épargner non plus !

Après cette journée riche en rires et activités, il était temps de se retrouver autour d'un bon repas. Rendez-vous était pris au restaurant « Le Bistrot du Vingt » dont la qualité des plats restera vraisemblablement un secret pour tous... Ce petit week-end n'aura définitivement pas cessé de mettre à l'épreuve les capacités d'adaptations du Président et des Commissaires de la Conférence du Jeune Barreau. En effet, après un trajet long et mouvementé, des activités annulées, nous voilà confrontés à une réservation oubliée ! Un nouvel imprévu fort heureusement rapidement maîtrisé.

La terrasse de « L'Entrepôt » a ainsi pu nous accueillir quelque temps avant de nous installer plus confortablement à l'étage du

même restaurant. Ces petits rebondissements nous auront en tout cas permis d'échanger encore un peu plus avec les heureux participants de ce doux week-end. Ne souhaitant pas nous arrêter en si bon chemin, la fine équipe s'est ensuite dirigée vers la discothèque « Le 224 » où les festivités ont pu dignement se prolonger.



Le dimanche matin a vite pointé le bout de son nez, de même que le soleil boulonnais qui ne nous aura définitivement pas quitté du week-end. Certains ont terminé cette belle expérience annuelle par la visite enrichissante du musée du Mur de l'Atlantique pendant que d'autres ont opté pour une balade rafraîchissante entre les caps Gris-nez et Blanc-nez, en compagnie d'une guide nature. C'est ainsi que s'est clôturée cette petite escapade en bord de mer, dans la joie et la bonne humeur.



Encore un week-end réussi, merci.



Sandy DE VRIENDT
Avocate au barreau de Bruxelles



Maureen DEMEURE
Avocate au barreau de Bruxelles

Rentrée Solennelle

JEUDI 18 JANVIER 2024

CONCOURS DE PLAIDOIRIES SURRÉALISTES

15h00 : 12^e édition du concours international de plaidoiries surréalistes
Chaque candidat représentant un barreau francophone

Palais de justice, salle à déterminer

VENDREDI 19 JANVIER 2024

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

14h45 : Hommage aux morts

15h00 : Séance solennelle de rentrée
Présidée par Me Arnaud Hamann,
Président de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles.
Discours prononcé par l'oratrice de rentrée, Me Audrey Lackner.

*Palais de justice, salle des audiences solennelles de la Cour d'appel
L'entrée est libre mais il est recommandé de s'inscrire préalablement
Avocats en robe*

DÎNER DE GALA

19h30 : Cocktail et dîner de gala

23h30 : Soirée dansante

Skyhall - Zaventem
Parking payant à disposition

Toutes les inscriptions sont à effectuer via notre site www.cjbb.events

Au-delà des nuages

« Maître Audrey Lackner ! »

Une présentation est-elle vraiment nécessaire ?

Nous ne pouvons croire qu'un avocat du Barreau de Bruxelles n'ait pas encore eu le plaisir de croiser son chemin, que ce soit au Montesquieu, au Portalis, au Vieux Palais ou encore au Snap et aux Jeux d'hiver, tant elle est sur tous les fronts.

Mais, par respect pour cette tradition de présentation, nous nous prêterons volontiers à cet exercice.

En provenance du Pays noir dont elle est originaire, M^e Audrey Lackner a eu la brillante idée de rejoindre, en 2011, le Barreau de Bruxelles, forte de diplômes glanés à Louvain-la-Neuve et à Liège.

Elle s'illustre, tout d'abord, en droit de la responsabilité civile au sein des cabinets UGKA et DBGV, avant de s'ouvrir à la pratique du droit commercial chez Buyle Legal.

Au-delà des dossiers qu'elle traite avec un sens juridique aigu et une réelle abnégation, c'est sur scène et au jeune barreau qu'Audrey nous éblouit.

Biberonnée aux arts de la scène par sa famille, Audrey partage avec le Barreau ses talents de chanteuse et de danseuse, distribuant sans compter son rire généreux et communicatif qui résonne jusqu'à la coupole du Palais de justice. La revue paraît taillée pour celle qui, d'édition en édition, ne cesse de répéter « ce sera ma dernière », avec une conviction diamétralement opposée à celle qui l'anime devant les Cours et tribunaux.

La scène et Audrey s'attirent mutuellement. Un simple karaoké à ses côtés vous démontrera la puissance de cette force gravitationnelle. Cette passion l'anime lorsqu'elle la partage avec ses partenaires de planches et la submerge lorsque la note chantée par un artiste la fait vibrer.

La revue fut le cheval de Troie de la Conférence du jeune barreau, au sein de laquelle Audrey fait son entrée en 2015 dans la meilleure des familles : celle des trésoriers. Son expérience de deux années en qualité de commissaire fut le prélude à son retour en qualité de directrice au cours de l'année judiciaire 2019-2020.

Si sur scène, Audrey brille, au jeune barreau, elle rayonne. M^e Lackner est la cheville ouvrière de tous les projets, auxquels elle se consacre corps et âme, avec une énergie que « Maman Ours » réussit à communiquer, de gré ou de force, à sa commission.

Au-delà du tourbillon des activités, la crise du virus dont nous ne voulons pas prononcer le nom vint soudain frapper le Monde au printemps 2020. Audrey ne le sait



AUDREY LACKNER
ORATRICE DE RENTRÉE
2023-2024

pas encore mais cette période constituera un tournant dans son engagement professionnel.

Abasourdie, comme nous tous, aux premiers mois de propagation de la C***d, la liberté prise par le monde politique avec certaines règles fondamentales de notre État de droit va toucher son esprit critique. M^e Lackner fait alors honneur à notre profession, en menant un combat juridique qui relève de l'essence de l'avocature : s'indigner, défendre, remettre en question, toujours avec indépendance, en qualité d'actrice de la justice et de contre-pouvoir par essence.

Pas de doute possible, Audrey reste une femme engagée !

C'est au sein du cabinet Earth, devenu Vega, que M^e Lackner poursuit, avec la détermination qu'on lui connaît, son combat pour l'État de droit.

L'histoire ne nous dit pas si cet engagement et, peut-être, une pointe de folie, ont motivé sa présentation au poste d'oratrice de rentrée.

Ce dont nous sommes, en revanche, convaincus, c'est qu'à l'occasion de la séance solennelle de rentrée, lorsqu'elle montera sur scène, Audrey nous fera vibrer et M^e Lackner renversera nos préjugés.

Le 19 janvier 2024, nous serons assurément portés « Au-delà des nuages ».



Panagiota BALOJI
Avocate au barreau de Bruxelles



Jérôme HENRI
Avocat au barreau de Bruxelles



DOSSIER

MISE EN CONFORMITE DU DROIT BELGE AVEC LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EDH



Ces dernières années, le phénomène des violences policières a pris une nouvelle ampleur dans l'espace médiatique. Pourtant, le phénomène est loin d'être nouveau. Tant les avocat.e.s que la Ligue des droits humains reçoivent régulièrement des plaintes ou signalements de violences policières depuis de nombreuses années. Comme le montre la LDH dans son rapport Police Watch 2022, beaucoup de victimes ne déposent jamais de plainte formelle tant le processus est coûteux (financièrement et psychologiquement) et les chances de succès limitées. Pour lutter contre un sentiment d'impunité croissant au sein de la population belge, la justice belge a un rôle important à jouer. Les arrêts récurrents de la Cour Européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique sont là pour le confirmer¹ : en matière de violences policières, l'État belge doit revoir sa copie.

Puisant dans l'expérience des autrices, cet article a pour objectif de revenir sur quelques éléments-clés de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg que l'État belge ne respecte pas systématiquement. Ne seront développés ici que les éléments relatifs à l'article 2 CEDH, les autres articles (3 et 6 principalement) seront développés prochainement dans une analyse plus détaillée sur www.policewatch.be.

Le droit à la vie (article 2 CEDH)

Si les cas de violation de l'article 2 ne sont fort heureusement pas les plus courants, ils sont les plus dramatiques. Par ailleurs, rien que pour l'année 2023, Police Watch, l'Observatoire des violences policières de la LDH, recense déjà 7 décès lors d'une confrontation avec la police. En l'absence de statistiques officielles, ce chiffre, construit à partir d'un travail de recensement militant², pourrait être encore plus élevé.

L'article 2 de la CEDH renferme tant des obligations matérielles que procédurales. D'une part, il existe une obligation générale de protéger par la loi le droit à la vie et l'interdiction de donner la mort intentionnellement, limitée par les exceptions énumérées. D'autre part, pour assurer l'effectivité de cette obligation dans la pratique, l'État doit mener une enquête effective en cas de décès. Concernant l'usage de la force par les agent.e.s de l'État, la jurisprudence de la Cour a établi une série de principes particuliers découlant de cette double obligation.

Sur le volet matériel :

1. Encadrement des courses-poursuites

De nombreuses affaires médiatisées concernent des décès dus à des courses poursuites : Sabrina et Ouassim renversés de leur moto, Mehdi percuté par une voiture de police, Adil renversé de son scooter... Une course poursuite est considérée comme un « usage de la force ».

Dans des cas « où des agents de l'État sont impliqués dans l'infliction de blessures », la Cour estime qu'elle « doit donc déterminer si la force employée [...] était potentiellement meurtrière et quel impact le comportement des policiers concernés a eu, non seulement sur l'intégrité physique de l'intéressé, mais aussi sur les intérêts que le droit à la vie est censé protéger »³.



1. Turan Çakir c. Belgique, 10 mars 2009 ; CEDH [GC], Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015 (<https://bit.ly/3Mxw8Jg>) ; CEDH [GC], Boutaffala c. Belgique, 28 juin 2022 (<https://bit.ly/3QOf3xe> et <https://bit.ly/3QKrRoy>)

2. Voir notamment le site www.surveillances.be

3. CEDH [GC], Makaratzis c. Grèce, 20 décembre 2004, § 52.

La Cour considère que :

« Pris dans son ensemble, le texte de l'article 2 démontre qu'il ne vise pas uniquement l'homicide intentionnel mais également les situations où un usage légitime de la force peut conduire à donner la mort de façon involontaire. Le caractère délibéré ou intentionnel du recours à la force meurtrière n'est toutefois qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte dans l'appréciation de la nécessité de cette mesure. Tout recours à la force doit être rendu « absolument nécessaire » pour atteindre l'un des objectifs mentionnés aux alinéas a) à c). L'emploi des termes « absolument nécessaire » indique qu'il faut appliquer un critère de nécessité plus strict et impérieux que celui normalement employé pour déterminer si l'intervention de l'État est « nécessaire dans une société démocratique », au sens du paragraphe 2 des articles 8 à 11 de la Convention. En conséquence, la force utilisée doit être strictement proportionnée aux buts légitimes susvisés (McCann et autres, précité, §§ 148-149). »⁴.

Et que :

« le droit national réglementant les opérations de police doit offrir un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, et même contre les accidents évitables. »⁵.

La Cour considère enfin que :

« Le but légitime d'effectuer une arrestation régulière ne peut justifier de mettre en danger des vies humaines qu'en cas de nécessité absolue. La Cour estime qu'en principe il ne peut y avoir pareille nécessité lorsque l'on sait que la personne qui doit être arrêtée ne représente aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque et n'est pas soupçonnée d'avoir commis une infraction à caractère violent, même s'il peut en résulter une impossibilité d'arrêter le fugitif »⁶.

En Belgique, les courses poursuites ne sont pas suffisamment encadrées. La « technique du parchocage », qui consiste à serrer contre le bord de la route le véhicule suspect ou à le percuter lors d'une course-poursuite, n'est pas formellement interdite. Pourtant la lecture des différents arrêts précités montre clairement que la Cour considère que risquer la vie d'un suspect pour l'arrêter à tout prix viole l'article 2 CEDH.

2. L'usage des armes à feu

Depuis le début de cette année, au moins trois personnes ont perdu la vie suite à des tirs policiers : deux suite à des refus d'obtempérer et une troisième, patient dans un hôpital psychiatrique.

La Cour rappelle l'obligation de mettre en place un cadre juridique et administratif approprié définissant les circonstances limitées dans lesquelles les représentants de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu, compte tenu des normes internationales en la matière⁷.

Dans une affaire qui concernait une poursuite de police chaotique lors de laquelle le requérant, qui avait brûlé un feu rouge, avait été gravement blessé par un tir, la Cour a jugé que le droit interne grec n'avait pas offert aux responsables de l'application des lois des recommandations et des critères clairs sur le recours à la force en temps de paix. Elle a ajouté que, inévitablement, les policiers qui avaient poursuivi et finalement arrêté le requérant avaient pu agir avec une grande autonomie et prendre des initiatives inconsidérées, ce qui n'eût probablement pas été le cas s'ils avaient bénéficié d'une formation et d'instructions adéquates⁸.

Dans une affaire similaire où un gendarme français avait tiré sur un véhicule en fuite, la Cour a précisé et décidé les éléments suivants :

« [L]a Cour rappelle qu'un tel degré de risque pour la vie ne peut être justifié que si la puissance de feu est utilisée en dernier recours, pour éviter le danger très clair et imminent que représente le conducteur de la voiture au cas où il parviendrait à s'échapper (Juozaitiene et Bikulcius, précité, § 78). La Cour doit donc examiner le type de préjudice que le gendarme a tenté d'éviter et, plus spécifiquement, la nature de l'infraction commise par le conducteur en fuite et la menace qu'il représentait (Nachova, précité, § 96).

4. CEDH, Arslan et Tekin c. Belgique, 5 septembre 2017, §98.

5. CEDH [GC], Giuliani et Gaggio c. Italie, 24 mars 2011, § 209 ; CEDH [GC], Makaratzis, précité, § 58.

6. CEDH [GC], Nachova et autres c. Bulgarie, 6 juillet 2005, § 95 ; CEDH, Kakoulli c. Turquie, 22 novembre 2005, § 108.

7. CEDH, Giuliani et Gaggio, précité, § 209 ; CEDH, Makaratzis, précité, §§ 57-59.

8. CEDH, Makaratzis, précité, §70.



La Cour relève à ce titre que le véhicule a été pris en chasse parce que ses occupants étaient soupçonnés d'atteintes aux biens et non d'atteintes aux personnes, à savoir un vol de carburant et un cambriolage dans un magasin de lavage automatique (paragraphe 6 ci-dessus). Ils n'étaient nullement soupçonnés d'avoir commis une infraction à caractère violent et il n'est aucunement allégué que les passagers de cette voiture étaient armés ou que les gendarmes auraient pu penser qu'il s'agissait d'une attaque terroriste (cf., a contrario, Makaratzis précité, §§ 64-65).

La Cour ne minimise pas le fait qu'en effectuant des manœuvres pour se dégager du barrage de la gendarmerie et prendre la fuite, le conducteur n'a pas hésité, à deux reprises, à rouler à vive allure en direction du gendarme O.G., au mépris de la vie et de l'intégrité physique de ce dernier. Cette action révèle effectivement la dangerosité et la détermination du conducteur. Cependant, on ne saurait nécessairement assimiler les passagers du véhicule avec le conducteur, seul responsable de ces manœuvres dangereuses. En outre, la Cour observe qu'au moment où le gendarme a réussi à ouvrir le feu, sa vie ou celle de ses collègues n'était plus menacée et le véhicule était déjà en fuite. Il n'est pas allégué par ailleurs que la conduite du véhicule mettait alors directement en danger d'autres usagers de la route dans les circonstances de l'espèce. La Cour estime que le Gouvernement ne démontre pas en quoi un tel danger pour les autres et la sécurité routière aurait été avéré au moment des faits.

Partant, tout en tenant compte du fait que les actions du conducteur étaient potentiellement dangereuses, la Cour ne considère pas que le niveau de la menace exigeait que le véhicule soit immédiatement arrêté par des coups de feu potentiellement mortels. Elle ne peut considérer, au moment du tir mortel, que le gendarme agissait avec la conviction honnête que sa propre vie et son intégrité physique, de même que la vie de ses collègues ou d'une autre personne, se trouvaient en péril (Giuliani et Gaggio, précité, §§ 178 et 189, et Armani Da Silva, précité, §§ 244-248)»⁹.



9. CEDH, *Toubache c. France*, § 45-48. CEDH, *Giuliani et Gaggio*, précité, § 298-306.

On le voit, il y a violation de l'article 2, même si le conducteur du véhicule avait une attitude tout à fait répréhensible. La question n'est pas là et la seule question qui doit se poser est : « *existe-t-il un autre moyen non légal pour protéger la population ?* ».

Le cadre légal qui permet aux policiers de faire usage de leur arme est insuffisant en Belgique et laisse une autonomie beaucoup trop importante aux agents.

Comme rappelé précédemment, la Cour insiste sur la prééminence du droit à la vie sur la nécessité de procéder à une arrestation.

Sur le volet procédural :

1. Mise à l'instruction automatique en cas de décès impliquant des agents de l'État

La Cour a établi une série d'obligations procédurales en cas de violation de l'article 2 de la CEDH impliquant des agents de police. Cela exige, selon la Cour, une enquête immédiate et diligente, indépendante et impartiale, approfondie et complète, suffisamment ouverte pour permettre l'accès aux proches et le contrôle du public¹⁰. En Belgique, cette enquête est la mieux incarnée par le juge d'instruction.

En effet, le juge d'instruction permet une meilleure association des proches à l'enquête, conformément à la jurisprudence de la CEDH. Celle-ci précise que « *l'enquête doit être accessible à la famille de la victime dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes. Le public doit également pouvoir exercer un droit de regard suffisant sur elle, à un degré variable selon les cas* »¹¹, et ce, « *de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie, préservation de la confiance du public dans le respect par les autorités de la prééminence du droit et prévention de toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux* »¹². Or, d'une part, la mise à l'instruction permet à la partie civile et à l'inculpé non-détenu de demander un accès au dossier répressif (sans préjuger du droit au juge d'instruction de refuser cet accès) et, d'autre part, une mise à l'instruction garantit la tenue de débats contradictoires, en présence des parties, au sein de la Chambre du Conseil. Lorsqu'une affaire fait l'objet d'une seule information, l'accès au dossier ainsi que les devoirs complémentaires ne sont pas garantis. Par ailleurs, le parquet peut décider de classer l'affaire sans devoir en débattre devant un juge en présence des proches de la victime. Ces derniers n'ont alors aucun droit de regard sur l'enquête, à quelque moment que ce soit.





© Shutterstock.com / Alexandros Michailidis

Une instruction offre par ailleurs de meilleures garanties concernant l'obligation pour l'État de mener une enquête effective. Ainsi que le précise la CEDH, *« on peut considérer que pour qu'une enquête sur une allégation d'homicide illicite commis par des agents de l'État soit effective, il faut que les personnes qui en sont chargées soient indépendantes des personnes impliquées. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel mais aussi une indépendance concrète. Il en va de l'adhésion de l'opinion publique au monopole de l'État en matière de recours à la force »*¹³. Si la Cour a souligné que les procureurs s'appuient inévitablement sur la police pour obtenir informations et assistance, et que cela ne suffit pas en soi à conclure qu'ils n'ont pas d'indépendance suffisante vis-à-vis de la police¹⁴, il existe depuis plusieurs années en Belgique une tendance à la 'policisation' de l'information menée par les parquets qui menace l'indépendance concrète du parquet vis-à-vis des services de police¹⁵.

De plus, la CEDH est très claire : *« quelles que soient les modalités retenues, les autorités doivent agir d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention. Elles ne sauraient laisser aux proches du défunt l'initiative de déposer une plainte formelle ou la responsabilité d'engager une procédure d'enquête »*¹⁶. Si l'on considère que les informations ne respectent pas systématiquement les obligations procédurales découlant de l'article 2, il convient de faire en sorte que la mise à l'instruction des dossiers concernant le décès d'une personne impliquant des agents de l'État soit automatique et non pas laissée à l'appréciation du parquet. En l'état, nous constatons en effet que le parquet estime régulièrement que, grâce aux prérogatives concernant les actes d'enquêtes que lui accorde la réforme du code d'instruction criminelle de 1998, il peut mener une enquête aussi approfondie qu'un juge d'instruction. Or, nous l'avons vu, il ne s'agit pas simplement de l'étendue des actes d'enquête dont il est question ici, mais plutôt des garanties concernant l'association des proches à, le contrôle du public sur et l'indépendance de l'enquête. Dès lors, les proches voulant obtenir ces garanties doivent actuellement porter la décision de la mise à l'instruction, avec les coûts financiers et psychologiques que cette décision sous-tend.



10. CEDH, Giuliani et Gaggio, précité, § 298-306.

11. Idem, §303.

12. CEDH, Ramsahai et autres c. Pays-Bas [GC], 2007, §353.

13. CEDH, Armani Da Silva c. Royaume-Uni [GC], 2016, §232.

14. CEDH, Ramsahai et autres, précité, §344

Ces défauts récurrents dans les enquêtes dénoncées par les victimes, comme l'absence courante de poursuite à l'égard des policiers, contreviennent aux obligations procédurales qui découlent de l'article 2. En effet, comme le spécifie la CEDH, « [p]our pouvoir être qualifiée d' "effective" au sens où cette expression doit être comprise dans le contexte de l'article 2 de la Convention, l'enquête doit d'abord être adéquate. Cela signifie qu'elle doit être apte à conduire à l'établissement des faits et permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances ainsi que d'identifier et – le cas échéant – de sanctionner les responsables. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat »¹⁷.

2. Inversion de la charge de la preuve

Il convient de noter qu'en matière de violences perpétrées par des agents de l'État, les obligations procédurales liées à l'article 2 sont renforcées par celles de l'article 3 : l'État est dans l'obligation de mener une enquête adéquate, qu'il s'agisse d'un décès ou de blessures et/ou de traitements inhumains et dégradants, telle une humiliation ressentie par la victime. Plus spécifiquement, la Cour précise que dans ces affaires, la charge de la preuve revient à l'État et non à la victime :

« Lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure ou décès survenu pendant cette période de détention donne lieu à de fortes présomptions de fait. Il convient en vérité de considérer que la charge de la preuve pèse sur les autorités, qui doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime »¹⁸.

Par ailleurs, la Cour a jugé que ce principe « vaut dans tous les cas où une personne se trouve entre les mains de la police ou d'une autorité comparable »¹⁹.

En d'autres termes, quand une personne meurt dans ou ressort blessée d'un commissariat – quelques soient les raisons de sa présence dans ce commissariat -,

c'est à l'État de s'expliquer sur les circonstances de ce décès ou de ces blessures.

Ce principe est d'autant plus important à souligner qu'en matière de violences policières, nous constatons qu'il est souvent difficile pour les victimes de produire des éléments de preuve car celles-ci sont souvent aux mains des autorités (images de vidéo surveillance, PV, etc.) et que les procédures pour les obtenir sont difficiles et décourageantes. Ainsi, constatant les difficultés pour les requérants d'obtenir les preuves nécessaires pour étayer leurs allégations lorsque le gouvernement défendeur est en possession des pièces pertinentes et ne les produit pas, la Cour estime que de fortes déductions peuvent être tirées de son attitude²⁰.

Remarques conclusives

Les violences policières ne sont pas seulement une atteinte aux droits fondamentaux et à l'État de droit, elles ont aussi des effets durables et profonds sur la santé physique et psychique des victimes et de leurs proches ainsi que sur la cohésion sociale et le sentiment d'appartenance des victimes²¹. Face à la perte de confiance dans l'État et la société en général, la justice peut jouer un rôle primordial, notamment en reconnaissant le statut de victimes aux personnes concernées. Cela commence dès la première consultation chez un.e avocat.e : sans préjuger de suites judiciaires éventuelles, l'avocat.e peut déjà soutenir la personne en reconnaissant d'emblée que les violences policières sont une réalité documentée en Belgique et que c'est un phénomène inadmissible dans un État de droit. Les personnes qui ont le courage d'aller trouver un.e avocat.e pour entamer une démarche de plainte sont très souvent profondément affectées, voire traumatisées, par ce qu'elles ont vécu. Il est important d'en tenir compte lors de l'entrevue afin de ne pas accentuer le traumatisme, mais d'au contraire soutenir le processus de guérison de la personne.



Saskia SIMON

Coordinatrice de l'Observatoire des violences policières de la Ligue des droits humains



Selma BENKHELIFA

Avocate à Progress Lawyers Network, barreau de Bruxelles

15. CARTUYVELS Y. (2004), « Police et parquet : vers une reconfiguration des pouvoirs » in Droit et société 58, pp. 523-542.

16. CEDH, Ahmet Özkan et autres c. Turquie, 6 avril 2004, § 310 ; CEDH, Issaïeva c. Russie, 24 février 2005, § 210.

17. CEDH [GC], Armani Da Silva, précité, §233.

18. CEDH [GC], Salman, précité, § 100 ; CEDH, Rivas c. France, 1er avril 2004, § 38 ; CEDH, Turan Çakir, précité, § 54 ; CEDH, Mete et autres c. Turquie, 4 octobre 2011, § 112 ; CEDH [GC], Bouyid, précité, §83 ; CEDH, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], 13 décembre 2012, § 152.

19. CEDH [GC], Bouyid c. Belgique, précité, §84.

20. CEDH, Varnava et autres c. Turquie[GC], 18 septembre 2009, § 184.

21. SIMON S. (2022), « Quand l'impunité fait plus de dégâts que la matraque » in La Revue nouvelle 2022/4, pp. 55 – 61.



ACTIVITÉ

LA CONFÉRENCE BERRYER

JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023

PALAIS DE JUSTICE
SALLE DES AUDIENCES
SOLENNELLES
DE LA COUR D'APPEL

AVEC EN INVITÉ

**STÉPHANE
MALASSAGNE**
COACH EN CHARISME

(et accessoirement acteur)

C'est lui !



RENSEIGNEMENTS & INSCRIPTIONS

WWW.CJBB.BE

COMPTE RENDU

LA SOIRÉE DES GRANDES PLAIDOIRIES





La soirée des grandes plaidoiries réunit de talentueux jeunes orateurs, qui ne sont pas avocats mais pour la plupart étudiants ou jeunes diplômés, afin qu'ils prononcent des plaidoiries célèbres dans l'enceinte du Palais de justice. Ces orateurs, autorisés pour l'occasion par le bâtonnier à porter la robe, auront préparé ce difficile exercice avec des avocats connus pour être d'excellents plaideurs.

Plus de 200 spectateurs ont assisté, ce 11 octobre 2023, à la deuxième édition de cette activité lancée par le président Nicolas Gillet l'an dernier. La grande majorité de ces spectateurs étaient des écoliers et des étudiants. Beaucoup découvraient le Palais. Manifestement impressionnés par le faste de la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation, ils l'étaient moins par la piètre acoustique des lieux.

À l'occasion du trentième anniversaire du génocide rwandais, le président de la Conférence Arnaud Hamann, avait demandé aux orateurs de prononcer des plaidoiries ou réquisitoires dénonçant des crimes contre l'humanité. Mettre des mots sur l'indicible, prendre la parole pour que la civilisation reprenne ses droits après l'horreur : Arnaud Hamann invitait l'assemblée à un voyage triste mais nécessaire.

Ara Ter Stepanian, présenté par Anne-Claire Dombret, défendait Soghomon Tehlirian, tueur de Talaat Pacha, principal organisateur du génocide arménien. Cet étudiant avait tué le génocidaire responsable du massacre de plus d'un million de victimes : il a été acquitté. Il avait « laissé agir librement son cœur en accord avec la justice ».

Johan Collard présentait Vinciane Gustin. Celle-ci reprenait un extrait du réquisitoire prononcé par le procureur Robert Jackson lors du procès de Nuremberg, premier grand procès de la justice pénale internationale.





Quelques années après le procès de Nuremberg, Adolf Eichmann, l'un des architectes de la solution finale était jugé en Israël après s'être caché en Europe puis en Argentine. Ines Mhadhebi, présentée par Guillaume Sneessens, a prononcé avec sensibilité et fermeté, un passage du réquisitoire du procureur général d'Israël. Rappelant le paradoxe de l'avocat qui ne doit pas être impartial mais indépendant, notamment à l'égard de ses propres opinions, David Ramet rappelait que Gilbert Collard, homme politique d'extrême droite, avait défendu une association de familles de victimes lors du procès de Klaus Barbie. Sa candidate, Zelig Sels, a livré une plaidoirie émouvante en rappelant le sinistre sort qui fut réservé aux enfants d'Yzieu conduits à la mort par l'accusé.

Enfin, Ilyas Boukria, présenté par Karim Sedad, réinterprétant une intervention pour une association de victimes tutsis, partie civile dans un procès d'assises, évoquait l'horreur d'une journée ordinaire lors du génocide commis au Rwanda en 1994.

« Soyons prudents, le monde n'a pas fini de nous faire frémir » : ces mots prononcés par Zelig Sels ont retenti dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation. Ils étaient d'autant plus frappants qu'ils étaient prononcés quatre jours après les horreurs commises par le Hamas en Israël le 7 octobre 2023.

Il revenait à Damien Vandermeersch, avocat général près la Cour de Cassation, de conclure. Il a trouvé les mots justes : les orateurs ne s'étaient pas livrés à un exercice de plaidoirie mais à un exercice d'humanité. Que peut la justice après que l'homme ait perdu toute humanité ? Que peut la justice pour ce qu'elle n'a pas pu empêcher et qu'elle ne pourra pas réparer ? Faut-il croire à la justice dans les affaires de crime de masse ?

L'humilité s'impose pour répondre à ses questions.

Face à l'insupportable, il faut, lors du procès, écouter les accusés, les témoins et les victimes pour comprendre la réalité qui se cache derrière les nombreux morts et la notion juridique de génocide. L'indicible peut alors être exprimé pour arriver à la vérité judiciaire. En conclusion, il faut, selon Damien Vandermeersch, « convoquer le passé au présent pour mieux se déterminer dans l'avenir ».



Marc DAL
Avocat au barreau de Bruxelles

QUIZ MUSICAL

Qui n'a jamais secrètement rêvé de faire chanter ses confrères ?

La Conférence du jeune barreau vous en offre à nouveau
l'occasion lors de son désormais incontournable quiz musical.

Vous êtes prêts à relever le défi ? Alors n'hésitez plus et constituez dès à présent une équipe
de cinq à sept personnes au sein de votre cabinet ou avec vos amis, et venez défier vos confrères !

LE MERCREDI 10 JANVIER 2023 À 19H30
LE PETIT CHAPEAU ROND ROUGE - BRUXELLES
Inscriptions sur www.cjbb.be



PARTICIPEZ AU CJBB'RUN

STRAVA

C'est de notoriété publique, les avocats courent partout.

Pourquoi ne pas joindre l'utile à l'agréable, et mettre ces efforts à profit ?

Cette année, la Conférence vous invite à rejoindre son club sur Strava.

Le principe est simple : vous enregistrez chaque course à pied effectuée et la CJBB
fera un relevé du palmarès des coureurs chaque semaine,
avec à la clé plusieurs prix surprise et des points pour la Lawyer's Cup.

Pour qui ?

Le challenge est ouvert à tous les avocats inscrits au barreau de Bruxelles et désireux de
pousser la performance.

Quand ?

Le challenge commence officiellement le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 15 juin 2024.
Les lauréats des différents prix seront annoncés lors de l'AG de la CJBB
qui se tiendra à la fin du mois de juin.

Comment s'inscrire ?

Via le lien suivant : www.strava.com/clubs/CJBB



FORMATION

28/11/2023

La requête unilatérale

M^e Hakim Boularbah, avocat au barreau de Bruxelles

29/11/2023

Premiers réflexes à l'usage des avocats pour les consultations en droit de la famille, droit des étrangers, droit pénal, droit des biens et droit social

Orateurs multiples

30/11/2023

Pour une meilleure défense en droit pénal du roulage

M^{es} Cavit Yurt et Onur Yurt, avocats au barreau de Bruxelles

07/12/2023

Le respect des secrets professionnels et d'instruction en Salduz 4

M^e Caroline Dumoulin et M^e Virginie Taelman, avocates au barreau de Bruxelles

12/12/2023

Le mandat extrajudiciaire, de la théorie à la pratique

M^e Gilles Oliviers avocat au barreau de Bruxelles

14/12/2023

Les avocats et la prévention du blanchiment

M^e David Verwaerde, avocat au barreau de Bruxelles, M^e Sébastien Ryelandt, président de la cellule de contrôle anti-blanchiment, M^e Didier Chaval, ancien membre du conseil de l'Ordre, M^e François Collon, membre du conseil de l'Ordre

11/01/2024

L'intégration des primo-arrivants

M^e Sarah Janssens, avocate au Barreau de Bruxelles

23/01/2024

La faillite

M^e Alain Henderickx et M^e Mégane Peeters

25/01/2024

Les frais professionnels déductibles (ou non) de l'avocat à l'impôt sur les revenus

M^e Olivier Lambillon, avocat au barreau de Bruxelles, spécialiste en droit fiscal et M^e Mathieu Lambeau, avocat au barreau de Bruxelles

06/02/2024

La régularisation urbanistique à Bruxelles

M^e Ulrich Carnoy, avocat au barreau de Bruxelles et M^e Ilias Najem, avocat au barreau de Bruxelles

LIEU ET HEURE

Salle Marie Popelin (Rue de la Régence, 63 à 1000 Bruxelles) ou
Auditoire Bordet - SPF Justice (Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles) De 12h à 14h
Nos MDF sont dispensés à la fois en présentiel et en distanciel

PRIX

Stagiaires : 15 EUR - Avocats inscrits au tableau et autres professions : 25 EUR
Sandwiches et boissons sont compris dans le prix du Midi de la formation lorsqu'il est suivi en présentiel.

INSCRIPTION

Inscriptions préalables et paiement en ligne exclusivement sur www.cjbb.be
En cas de problème, veuillez adresser un courriel à : contact@cjbb.be
Les inscriptions sont permises jusqu'au matin même de la formation (11h30 au plus tard)

POINTS DE FORMATION PERMANENTE

La participation aux Midis de la formation donne droit à 2 points de formation permanente qui seront automatiquement ajoutés à LGObox dans les deux semaines suivant la formation (sous réserve d'agrément).

LES ODB VOUS RÉGALENT



Chers amis,

Nous proposons aux gourmets de s'évader le temps d'une dégustation comme lors d'un grand voyage organisé par la Conférence du jeune barreau.

Grâce au Nénu et à ses propositions authentiques, le Vietnam est à deux pas de notre palais de Justice.

Excellent ! Les lieux modernes et chaleureux, la cuisine ouverte et brillante met à l'honneur des produits, à priori modestes, mais sublimes.

Laissez-vous tenter par le concept de « an nhau » à l'occasion duquel amis et familles partagent boissons et mets typiques avec un bol et des baguettes.

La culture culinaire vietnamienne chamboule les codes : pas d'entrée, ni de plat principal, mais des propositions variées à partager entre convives. Végan, végétarien ou omnivore, tous les gastronomes pourront trouver leur bonheur en l'agrémentant d'un bon verre de vin ou d'un cocktail signature, avec une mention spéciale pour le cocktail au saké.

Attention en revanche, ce bel établissement est prisé, et nous vous conseillons vivement d'anticiper votre venue en réservant longtemps à l'avance, mais croyez-nous, l'attente en vaut la chandelle !

Vos biens dévoués,

NÉNU
Rue Dejoncker 21
1060 Saint-Gilles
www.nenu.be



Hani MADANI
Officier de bouche



Alisson ADRIAENSSENS
Officier de bouche adjoint



INFOS LÉGALES

Le Périodique est édité par l'ASBL Conférence du jeune barreau dont le siège social est établi place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0409.298.626.
www.cjbb.be

ÉDITEUR RESPONSABLE

Arnaud HAMANN
Boulevard Brand Whitlock 132
1200 Bruxelles
T. 02 737 10 40
president@cjbb.be

RÉDACTRICE EN CHEF

Margaux CONIL-SÉON
Square Eugène Plasky 92-94
1030 Bruxelles
T. 02 319 70 53
periodique@cjbb.be

CONTACT POUR LES ANNONCEURS

Mathilde MERTENS
Avenue Franklin Roosevelt 186/9
1050 Bruxelles
T. 02 644 98 30
tresorier@cjbb.be

Consultez notre Charte relative à la protection des données personnelles sur notre site www.cjbb.be



do your thing

PARTENA
PROFESSIONAL

AGENDA

NOVEMBRE

16/11/2023 ACTIVITÉ
Afterwork du barreau

28/11/2023 MDF
La requête unilatérale

29/11/2023 MDF
Premiers réflexes à l'usage des avocats pour les consultations en droit de la famille, droit des étrangers, droit pénal, droit des biens et droit social

30/11/2023 MDF
Pour une meilleure défense en droit pénal du roulage

DÉCEMBRE

07/12/2023 MDF
Le respect des secrets professionnels et de l'instruction en Salduz 4

12/12/2023 MDF
Le mandat extrajudiciaire, de la théorie à la pratique

14/12/2023 MDF
Les avocats et la prévention du blanchiment

14/12/2023 ACTIVITÉ
La conférence Berryer

21/12/2023 ACTIVITÉ
Afterwork du barreau

JANVIER

10/01/2024 MDF
Après-midi d'étude :
De quelques techniques d'audition particulières - comment s'adapter lors d'une audition Salduz et quelles conséquences en tirer devant une juridiction

10/01/2024 ACTIVITÉ
Quiz Musical

11/01/2024 MDF
L'intégration des primo-arrivants

19/01/2024 ACTIVITÉ
Rentrée solennelle & Gala

23/01/2024 MDF
La faillite

25/01/2024 MDF
Les frais professionnels déductibles (ou non) de l'avocat à l'impôt sur les revenus

Rendez-vous sur www.cjbb.be,
rubrique « Périodiques » pour
recevoir la version papier !



Les langues du monde au cœur de l'Europe

L'expérience et l'excellence en traduction juridique

Traductions juridiques, techniques, médicales
et financières
Toutes langues

Avenue Louise 146 • 1050 Bruxelles
Tél. +32 2 646 31 11 • Fax : +32 2 646 83 41
translat@pauljanssens.be
www.pauljanssens.com



PAUL JANSSENS SA
INTERNATIONAL

Découvrez les parutions Anthemis



LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Sous la coordination de
**Michel Strongylos, Noël Simar
et Stéphanie Adam**

Édition 2023 – 288 pages – 88 €

*Secteur privé et quelques
particularités du secteur public*

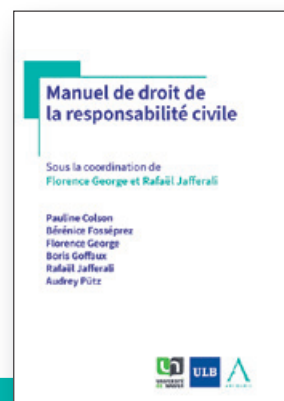


UNE CONVENTION ET UNE COUR POUR LES DROITS FONDAMENTAUX, LA DÉMOCRATIE ET L'ÉTAT DE DROIT EN EUROPE

Frédéric Krenck

Édition 2023 – 243 pages – 54 €

*Un ouvrage remarquable
et indispensable*



MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Sous la coordination de
Florence George et Rafaël Jafferali

Édition 2022 – 636 pages – 119 €

*Un aperçu général et détaillé
du droit belge de la responsabilité civile
extracontractuelle*



Éditeur juridique de référence

Commande : www.anthemis.be ou par email à l'adresse_commande@anthemis.be

Découvrez l'intégralité de notre catalogue sur www.anthemis.be

Tous nos ouvrages sont disponibles en version numérique sur LexNow.io.